



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Parçay-Meslay, le - 6. 02. 2009

Groupe de subdivisions d'Indre-et-Loire

Michel VUILLOT
Directeur

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme
BP 3208
37925 TOURS CEDEX 9

Objet : Extension des installations de la société SOFACYL à SONZAY

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

I- OBJET DE LA DEMANDE

Par transmission en date du 22 juillet 2008, Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire nous a adressé, pour examen et avis, le dossier des enquêtes publique et administrative relatives à la demande de _____, dont le siège social est situé sur la Zone Artisanale "Le Petit Souper" à SONZAY (37360), visant d'une part à étendre, dans l'atelier existant, ses installations de traitements de surfaces des métaux et, d'autre part, à augmenter la puissance de l'installation d'usinage des métaux.

Le dossier, comprenant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été adressé par le Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme de la Préfecture d'Indre-et-Loire à l'inspection des installations classées du Groupe de Subdivisions d'Indre-et-Loire de la DRIRE Centre le 15 février 2008. Il a été reconnu formellement recevable le 18 mars 2008.

PJ : 1 projet d'arrêté préfectoral
Copie à : DRIRE - DEISS

II- OBJET DE LA DEMANDE

➤ Nature et volume des activités

	Rubrique	Alinéa	A, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
Installations autorisées	2560	2	D	Métaux et alliages	Travail mécanique	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 50 kW	80 kW
	2565	2.a	A	Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique	Procédés utilisant des liquides	Volume des cuves de traitement de mise en œuvre	> 1500 l	6350 l
	2920	2.b	D	Réfrigération ou compression	Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques	Puissance absorbée	> 50 kW	100 + 21 kW
Installations projetées après extension et régularisation	1158	B.2	DC	Diisocyanate de diphénylméthane (MDI)	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 2 t	3 t
	2560	1	A	Métaux et alliages	Travail mécanique	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 500 kW	800 kW
	2565	2.a	A	Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique	Procédés utilisant des liquides	Volume des cuves de traitement de mise en œuvre	> 1500 l	31750 l
	2660	-	A	Polymères	Fabrication	-	-	-
	2920	2.b	D	Réfrigération ou compression	Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques	Puissance absorbée	> 50 kW	100 + 21 kW

➤ Description de l'établissement et historique administratif

La société SOFACYL est spécialisée dans la fabrication de cylindres d'impression pour l'imprimerie, de rouleaux et de tambours destinés à toute autre industrie (ensemble de convoyage, cylindres techniques, pièces cylindriques de grandes dimensions...).

Les cylindres d'imprimerie qu'elle fabrique sont de 3 types :

- cylindres pour l'impression héliographique (cylindres en acier utilisés pour l'impression de papiers peints, papiers cadeaux...),
- cylindres pour l'impression flexographique (impression de conditionnements papiers et plastiques),
- cylindres de cartonnerie.

Après usinage, une fine couche de Nickel et de Cuivre est déposée par procédé électrolytique à la surface du cylindre.

La dernière étape, non réalisée sur site, consistera à graver par des procédés laser ou mécaniques les cylindres.

Les installations sont abritées dans 2 bâtiments :

- un bâtiment principal, de 945 m², à l'intérieur duquel sont usinées les pièces métalliques,
- un bâtiment secondaire, de 470 m², à l'intérieur duquel sont réalisées les opérations de traitements électrolytiques des pièces métalliques.

Un local, de quelque 251 m², à construire permettra de rectifier et de stocker les cylindres d'imprimerie.

➤ **Implantation de l'établissement**

Le terrain où la société SOFACYL est implantée est situé sur la zone artisanale du "Petit Souper" à 1,5 km du bourg de SONZAY ; cette zone artisanale, en pleine campagne, est environnée de champs et de cultures.

Toutefois, quelques habitations se trouvent à moins de 150 m de l'établissement et la plus proche, la ferme de "Tartifume", jouxte le site (cf. à cet égard le plan d'implantation joint en annexe au présent rapport).

L'entreprise emploie 35 personnes.

➤ **Présentation de la demande**

L'arrêté préfectoral du 01/12/1998 autorise la société SOFACYL à exploiter une installation de traitements de surface des métaux dont le volume total des bains de traitements est de 6350 l. Cette installation relève de la rubrique N°2565 de la nomenclature des installations classées, rubrique pour laquelle le seuil d'autorisation est de 1500 l.

Dans le cadre de son développement d'activités, SOFACYL projette d'augmenter sa production de cylindres d'imprimerie et, corrélativement, le volume total des bains de traitements.

L'atelier existant de traitements électrolytiques comportait 4 cuves permettant de dégraisser et de décaper, de déposer une fine couche de Nickel et de Cuivre sur les cylindres métalliques. L'extension projetée consistera à ajouter 2 cuves de 1200 l destinées à déchromer les cylindres, et 5 cuves de cuivrage de 4000 l.

Une cuve existante de 12000 l et une cuve complémentaire à installer de 10000 l permettront de stocker les bains concentrés et les effluents de rinçage usés.

L'extension des installations de traitements des cylindres d'imprimerie se réalisera dans l'atelier de traitements de surfaces existant mais les nouveaux matériels d'usinage -la puissance totale installée passera de 80 à 800 kW- seront installés dans le nouveau local.

➤ **Cadre administratif de l'instruction**

L'augmentation, importante, de la volumétrie totale des bains de traitements -+21200 l- constitue, au sens de la réglementation des installations classées, une modification dite notable qui justifie cette nouvelle demande d'autorisation. En outre, l'augmentation de la production de cylindres d'imprimerie et, corrélativement, de la puissance de l'installation d'usinage très au-delà du seuil d'autorisation -500 kW- constitue également une modification notable justifiant là encore une procédure complète d'autorisation.

➤ **Maîtrise d'urbanisation**

Le projet de la société SOFACYL relatif à l'extension des installations de traitements de surfaces des cylindres d'imprimerie se réalisera à l'intérieur même de l'atelier de traitements de surfaces existant. L'extension du bâti ne concernera que l'atelier d'usinage et de stockage des cylindres d'imprimerie.

Les risques liés aux produits potentiellement dangereux utilisés se posent en terme de pollution accidentelle des eaux superficielles et des sols (cf. à cet égard le chapitre relatif aux Mesures prises ou envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients). Les effluents de rinçage et les bains concentrés usés étant traités comme des déchets (traitement externalisé), le risque de pollution accidentelle est de fait très limité, ce d'autant que les eaux susceptibles de résulter d'un incendie seraient normalement, en tout ou partie, récupérées par les dispositifs de rétention.

➤ **PROCEDURE D'INSTRUCTION**

➤ **Enquête publique**

L'enquête publique à laquelle la demande de l'exploitant a été soumise s'est déroulée du 19 mai 2008 au 19 juin 2008.

Le commissaire enquêteur indique dans ses conclusions qu'aucune personne ne s'est déplacée pour se renseigner sur l'objet de l'enquête publique. Le registre d'enquête est de fait vierge de toute observation.

➤ **Avis du commissaire enquêteur**

Après avoir étudié le dossier et visité les installations, le commissaire enquêteur, considérant notamment que :

- les produits et les cuves de traitements sont disposés sur rétention,
- les déchets sont triés, stockés et éliminés conformément à la réglementation,
- l'accroissement de l'activité n'engendrera pas d'augmentation notable du bruit,

a émis un avis favorable à la demande d'autorisation.

➤ **Avis des conseils municipaux**

Commune de SONZAY

A l'issue de sa délibération du 22/05/2008, le conseil municipal a donné un "avis favorable" à la demande d'extension de l'entreprise SOFACYL".

Commune de SAINT-PATERNE-RACAN

A l'issue de sa délibération du 04/06/2008, le conseil municipal a donné un "avis favorable" pour l'extension des bâtiments par l'adjonction de nouveaux bureaux et d'un local de stockage de cylindres".

➤ **Avis des services consultés**

**Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle d'Indre-et-Loire**

Avis du 13/05/2008

Absence d'observation.

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire

Avis du 26/05/2008

Absence de remarque.

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Avis du 29/05/2008

Absence de remarque.

Délégation inter-services de l'eau et de la nature
Avis du 03/06/2008

Absence de remarque.

Direction départementale de l'Équipement d'Indre-et-Loire
Avis du 04/07/2008

La DDE précise que le projet d'extension est compatible avec le règlement de la zone UC sur laquelle l'installation est implantée. Par ailleurs, il est indiqué que "la société SOFACYL est localisée dans une zone sujette aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles caractérisée localement par un aléa moyen. Le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce risque potentiel.

Dans le dossier, le résumé non technique de l'étude d'impact précise que des plantations d'arbustes sont prévues. Aucun élément n'est fourni dans le document d'étude. Or, l'article UC13 du PLU de la commune de Sonzay énonce : "il est fait obligation de planter des arbres de haute tige et autres végétations, afin de permettre une meilleure intégration des bâtiments volumineux dans l'environnement" et "la demande d'autorisation de construire doit comporter un plan de traitement paysager de la parcelle". En conséquence, l'exploitant devra répondre aux exigences du PLU en soumettant un projet d'aménagement paysager du site.

Le chapitre faune-flore ne révèle que des descriptions d'ordre général, il n'existe par ailleurs aucune véritable étude ni inventaire local. Il est indiqué que la zone est sans intérêt écologique particulier.

Des études de bruit réalisées en janvier 2007 par la société APAVE mettent en évidence une non-conformité réglementaire : les critères sonores fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1998 ne sont pas respectés. Il existe un dépassement de l'émergence admise en période nocturne due vraisemblablement à la présence d'un groupe froid et du système de chauffage qui fonctionnent en continu. La non-conformité concerne une habitation repérée à 25 m du site. Malgré ce constat, l'exploitant estime qu'aucune plainte du riverain n'a été formulée à ce jour. Néanmoins, il est écrit dans le dossier qu'à la suite de nouvelles mesures de bruit consécutives aux travaux d'extension, la société s'engage à réaliser les modifications nécessaires en cas de non-respect de la réglementation".

En conséquence, la DDE émet un avis favorable à la demande en "réclamant que soient complétées les informations du dossier concernant les points suivants :

- l'aménagement paysager du site devra être précisé et exposé à l'aide d'un plan simple,
- l'étude faune-flore mérite d'être un minimum développée même pour un site à caractère industriel et déjà existant,
- en outre, concernant le non-respect des émergences de bruit en période nocturne, des propositions de correction seront à communiquer, notamment au regard des résultats des nouvelles mesures acoustiques au droit de l'habitation signalée".

Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire
Avis du 08/07/2008

Le SDIS fait les recommandations suivantes :

"La lecture des plans laisse apparaître la présence de 2 poteaux incendie dans la zone d'implantation du projet. Cependant, la quantité en eau nécessaire pour assurer la défense incendie est évaluée à 360 m³ (180 m³/h) pour défendre la surface du bâtiment non recoupé.

La totalité des débits disponibles ne peuvent pas être obtenus à partir des réseaux d'eau ; aussi, il est admis que les besoins en eau d'alimentation des engins pompes des sapeurs-pompiers soient disponibles dans une réserve d'eau, accessible en permanence aux services de secours. Cette réserve d'eau (naturelle ou artificielle, publique ou privée), doit être équipée ou réalisée conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire inter- ministérielle n°465 du 10 décembre 1951 :

- être en mesure de fournir en toutes saisons pendant 2 heures les 360 m³ nécessaires (180 m³/h),
- être située à une distance maximale de 200 m par rapport au projet,
- avoir une hauteur géométrique d'aspiration de 6 m maximum dans les conditions les plus favorables,
- être toujours accessible à l'engin pompe par une voie stabilisée (16 tonnes) et disposer d'une aire d'aspiration de 8 m x 4 m (32 m²),
- être signalée par un panneau "Réserve Incendie" à son accès et au niveau de l'aire d'aspiration (dans le cas d'une réserve artificielle, le volume devra être indiqué),
- être munie d'une vanne au droit du rejet des eaux pluviales afin d'empêcher les eaux d'extinction d'un incendie de polluer la réserve incendie.

Les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie sur le site sont susceptibles de rejoindre le réseau public. Afin d'éviter les risques de pollution, il est recommandé de placer une vanne de barrage sur chacun des réseaux au droit du réseau public et assurer ainsi la rétention du site".

Direction régionale de l'environnement CENTRE
Avis du 10/07/2008

La Diren indique que "les eaux pluviales de toiture et de ruissellement sont déversées dans une mare par l'intermédiaire d'un fossé ceinturant le site" et que "l'industriel ne traite pas ces eaux. Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux émissions de toutes natures des installations classées, les eaux de ruissellement sont susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de substances chimiques par lessivage.

La société doit donc aménager un réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales et de ruissellement. Un contrôle annuel de la qualité des eaux (en particulier hydrocarbures) permettra de déterminer s'il y a besoin d'effectuer un traitement approprié de ces eaux avant rejet dans le fossé conduisant à la mare.

La Directive Cadre sur l'Eau fixe aux Etats membres l'objectif d'atteindre le bon état des milieux aquatiques d'ici 2015 avec pour objectif la réduction voire la suppression des rejets de substances toxiques dans l'eau.

Les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie s'écouleraient dans un fossé en contrebas. Il semble souhaitable que la DRIRE sollicite l'avis du SDIS sur la nécessité de créer un bassin de rétention des eaux d'incendie. Cet avis pourra s'appuyer sur le document technique D9A "Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction".

La DRIRE pourra rappeler au pétitionnaire que, dans le cadre des opérations de lutte contre l'incendie, les secours ne pourront pas être retenus comme étant à l'origine d'une pollution par les eaux d'extinction de l'incendie si l'entreprise n'a pas créé sur le site un lieu de rétention adapté.

En conséquence, et sans préjuger des observations complémentaires formulées par le service de la police de l'eau", la Diren émet un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte des observations qu'elle a formulées".

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Avis du 04/08/2008

Absence de remarque.

➤ **Réponses apportées par l'industriel**

Le 02/10/2008, nous avons communiqué à l'exploitant copie des avis exprimés par la DDE, le SDIS, la Diren et lui avons demandé de fournir un mémoire en réponse.

Le mémoire de l'exploitant a été fourni le 05/11/2008 ; il a ensuite été communiqué, le 02/12/2008, aux Services de l'Etat à qui il a été demandé de faire savoir à l'inspection des installations classées, avant fin décembre 2008, s'il répondait à leur attente.

Dans son mémoire, l'exploitant indique notamment que :

1- Observations de la DDE :

- lors de la réalisation des travaux, il sera tenu compte du fait que la société SOFACYL est située sur une zone sujette aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles ;
- la demande tient compte de l'aménagement paysager ;
- en cas de confirmation de dépassement de l'émergence admissible, les travaux nécessaires seront réalisés afin de respecter les valeurs à ne pas dépasser.

2- Observations de la Diren :

- dans les conditions normales d'exploitation, les eaux pluviales ne peuvent pas polluer la mare ;
- la mare est protégée par une vanne de barrage.

3- Observations du SDIS :

- le réaménagement de la mare en réserve d'eau par la communauté de communes de Gâtine et Choisille a bien été fait dans le respect des règles d'aménagement des points d'eau.

Consécutivement :

- dans son avis complémentaire en date du 23/12/2008, la Diren, considérant que la réponse de l'exploitant n'est pas pleinement satisfaisante, "demande que l'arrêté d'autorisation prescrive la réalisation d'un dispositif étanche de rétention des eaux pluviales, permettant le confinement total des eaux susceptibles d'être polluées par des substances dangereuses lors d'un déversement accidentel, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 30/06/2006 relatif aux installations de traitements de surfaces. Ainsi, le fossé qui collecte les eaux pluviales devra être étanchéifié et muni d'une vanne en amont du déversement dans la mare".

➤ **MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE**

➤ **Dispositions retenues en référence au dossier déposé par le pétitionnaire**

Mesures prises ou envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients

Les cylindres métalliques sont traités (dégraissage et décapage) puis métallisés (nickelage et cuivrage) dans différents bains. Après chaque opération, la pollution entraînée est éliminée par immersion des cylindres dans une cuve dite de rinçage.

Les bains concentrés se dégradent au cours du temps et les effluents de rinçage se concentrent en polluants. De tels bains, dès lors qu'ils sont usés ont vocation soit à être traités dans une station interne de détoxification soit à être traités comme des déchets.

SOFACYL stocke et stockera les bains concentrés et les effluents de rinçage usés dans la cuve de 12000 l existante et la cuve de 10000 l à installer (22000 l au total). Puis ces effluents usés sont pompés par une société spécialisée, évacués et enfin traités comme des déchets dans des installations dûment autorisées pour ce faire. La traçabilité de l'opération est assurée par l'intermédiaire des Bordereaux de Suivi de Déchets.

Les cuves de traitements et de stockage des bains usés qui contiennent des produits dangereux sont protégées par une cuvette de rétention, étanche, équipée, en point bas, d'une alarme de niveau. Eu égard au volume total considéré soit 53750 l (31750 l de bains de traitements + 22000 l de cuves de stockage de bains usés), le volume total du dispositif de rétention doit être au moins de 26875 l (50% du volume total à protéger).

Le volume total du dispositif existant de rétention est de 28000 l ; il est de fait compatible avec les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux ateliers de traitements de surfaces, lequel stipule notamment que :

"Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés".

Mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents

Les produits de traitements de surfaces utilisés ne sont ni classés T+ (Très Toxique), ni classés T (Toxique) ; les produits purs sont étiquetés C (Corrosif), Xi (Irritant), Xn (Nocif), N (dangereux pour l'environnement). L'étude des effets toxiques en cas d'incendie, étude réalisée par l'APAVE, jointe au dossier de demande d'autorisation conclut à cet égard qu'aucun effet toxique n'est attendu à hauteur d'homme pour des expositions de 30 minutes.

En cas de sinistre affectant les installations de traitements de surfaces, les eaux d'incendie seraient, selon les conclusions de l'étude des dangers, confinées dans la rétention associée à l'atelier. En cas d'incendie affectant l'ensemble des installations ou en cas d'accident de transport sur le site, à l'extérieur des bâtiments, les eaux d'incendie ou les produits liquides dangereux pourraient cependant rejoindre le fossé d'évacuation des eaux pluviales qui aboutit, à quelque 50 m du site, dans une mare aménagée en réserve d'eau incendie.

La nouvelle construction bien qu'elle soit destinée au stockage et à la rectification des cylindres métalliques sera séparée du bâti existant par un mur coupe-feu. De plus, cette construction sera équipée sur 1/200^{ème} de la surface de la toiture de dispositifs de désenfumage.

L'étude des effets thermiques, réalisée par l'APAVE, jointe au dossier, montre que la ferme qui jouxte l'établissement à quelque 25 m du bâtiment principal ne serait pas impactée, les zones d'effets étant contenues à l'intérieur des limites de l'entreprise. Côté Nord, le bâtiment que la société CYLLAB doit prochainement construire sur le site de la zone d'activités afin d'y abriter une installation de traitements de surfaces et de gravure de cylindres d'imprimerie ne serait pas davantage impacté par les effets thermiques.

➤ **En relation avec la procédure d'instruction**

Le dossier de l'exploitant concerne essentiellement l'atelier de traitements de surfaces des cylindres métalliques d'imprimerie dont le volume total des bains de traitements passera de 6350 l à 31750 l.

A cet égard, le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport reprend l'ensemble des exigences introduites par l'arrêté ministériel du 30/06/2006.

➤ **Selon l'analyse de l'inspecteur des installations classées**

Outre les exigences résultant de l'arrêté ministériel du 30/06/2006, s'agissant d'un établissement qui relèvera désormais de la Directive IPPC (le volume total des bains de traitements étant supérieur à 30 m³), les exigences exprimées dans le projet d'arrêté préfectoral se traduisent également par la prise en compte des Meilleures Technologies Disponibles et des Valeurs Limites associées. Les installations sont de ce fait également soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/06/2004 relatif aux bilans de fonctionnement.

➤ **AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR**

L'enquête publique à laquelle la demande de
de la société SOFACYL, visant d'une part à étendre, dans l'atelier existant, les installations de traitements de surfaces des métaux et, d'autre part, à augmenter la puissance de l'installation d'usinage des métaux., a donné lieu, n'a pas fait l'objet d'observation.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Les conseils municipaux de SONZAY et de ST-PATERNE-RACAN ont émis un avis favorable.

Les Services consultés dans le cadre de la procédure administrative ont tous émis un avis favorable ou sans observation. Les remarques exprimées par la Diren, la DDE et le SDIS, ont été prises en compte par l'exploitant.

Dans ces conditions, considérant ce qui précède et en particulier l'ensemble des dispositions que l'exploitant a prises ou qu'il se propose de prendre dans le cadre de sa demande, l'inspection des installations classées est favorable à la demande de

L'avis, favorable, de l'inspection des installations classées est cependant conditionné par le respect du projet de prescriptions techniques joint au présent rapport. Ce projet transpose notamment l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées; il reprend en particulier l'ensemble des dispositions évoquées par la Diren et le SDIS en ce qui concerne la prévention des pollutions accidentelles des eaux, y compris celles qui résulteraient d'un incendie. Pour ce faire, et afin de compléter les moyens déjà existants, nous sommes d'avis qu'il convient, en effet, d'implanter à l'entrée du fossé de réception des eaux pluviales un dispositif d'obturation permettant de confiner sur le site les eaux d'un incendie affectant l'ensemble des bâtiments mais également les écoulements susceptibles de résulter d'un accident de transport.

➤ **CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

En application de l'article R. 512-25 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code, le présent rapport ainsi que les propositions du service de l'Inspection des Installations Classées concernant les prescriptions techniques envisagées seront présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Vu et transmis avec avis conforme,
A monsieur le préfet d'Indre-et-Loire,
Pour le directeur et par délégation,